

Recherches juridiques lausannoises

Faculté de droit, des sciences criminelles
et d'administration publique de l'Université de Lausanne

Les Minorités et le Droit Minorities and the Law

Mélanges en l'honneur du Professeur Barbara Wilson
Liber Amicorum for Professor Barbara Wilson

Édités par Andreas R. Ziegler et Julie Kuffer
Edited by Andreas R. Ziegler and Julie Kuffer

Schulthess §
ÉDITIONS ROMANDES

Recherches juridiques lausannoises

Faculté de droit, des sciences criminelles et
d'administration publique de l'Université de Lausanne

Les Minorités et le Droit Minorities and the Law

Mélanges en l'honneur du Professeur Barbara Wilson
Liber Amicorum for Professor Barbara Wilson

Édités par Andreas R. Ziegler et Julie Kuffer
Edited by Andreas R. Ziegler and Julie Kuffer

Schulthess § 2016
ÉDITIONS ROMANDES

Citation suggérée de l'ouvrage: ANDREAS R. ZIEGLER et JULIE KUFFER (éds), «Les Minorités et le Droit – Minorities and the Law», collection Recherches juridiques lausannoises, Genève / Zurich 2016, Schulthess Éditions Romandes

ISBN 978-3-7255-8559-5

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2016

www.schulthess.com

Diffusion en France: Lextenso Éditions, 70, rue du Gouverneur Général Éboué,
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

www.lextenso-editions.com

Diffusion et distribution en Belgique et au Luxembourg: Patrimoine SPRL,
Avenue Milcamps 119, B-1030 Bruxelles; téléphone et télécopieur: +32 (0)2 736 68 47;
courriel: patrimoine@telenet.be

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Sommaire - Summary

Préface – Foreword.....	IX
Barbara Wilson: Bibliographie – Bibliography.....	XI
D'un Point de Vue Général - From a General Perspective	1
Brèves observations sur l'affleurement de la protection des minorités en droit international	
GIOVANNI DISTEFANO	3
The Protection of Minorities at the Origins of the Notion of <i>Erga Omnes</i> Obligations	
TARCISIO GAZZINI	13
European Union Agency for Fundamental Rights and the protection of minorities	
SEBASTIAN HESELHAUS / ERIC WEISER.....	23
« Confusion and Conflict » Revisited	
FRANCESCO MAIANI	53
La Suisse, patrie des minorités	
SUZETTE SANDOZ	69
Compréhension préalable historico-sociale de la discrimination	
RAINER J. SCHWEIZER.....	79
La vulnérabilité de la personne étrangère à la lumière des droits de l'homme	
MINH SON NGUYEN	95
Ethnie, Culture et Mode de Vie - Ethnicity, Culture and Way of Life	109
The Effect of the Framework Convention for the Protection of National Minorities on the Position of the Swiss Yenish	
DORIS ANGST.....	111
The role of <i>kin-states</i> under the Framework Convention for the Protection of National Minorities	
RAINER HOFMANN	131
La minorité rom devant la Cour européenne des droits de l'homme	
GIORGIO MALINVERNI	145
Human Rights of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex (LGBTI) Persons in Switzerland	
ANDREAS R. ZIEGLER	165

Territoire - Territory	175
Minorities and Territorial Integrity	
DENISE BRÜHL-MOSER.....	177
Entreprises multinationales et droits de l’homme	
NICOLAS BUENO.....	191
La protection des terres des peuples autochtones par la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l’homme	
DANIEL RIETIKER.....	205
Organisation Judiciaire, Droit Civil et Administratif - Organisation of Justice, Civil and Administrative Law	225
La reconnaissance d’associations estudiantines par une université	
VINCENT MARTENET.....	227
La protection des associés minoritaires de l’art. 64 al. 3 du Code civil et sa transposition dans la propriété par étages	
DENIS PIOTET.....	237
La présence des minorités au sein des organes judiciaires	
ETIENNE POLTIER.....	247
Minorités Religieuses - Religious Minorities	263
La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de liberté religieuse sous le prisme de l’accommodement raisonnable	
MAYA HERTIG RANDALL.....	265
Liberté de conscience et droit privé : l’introduction du mariage civil facultatif dans le canton de Vaud en 1835	
DENIS TAPPY.....	289
Le Handicap - Handicap	307
Handicap et CEDH: de quelques interactions (in)attendues...	
LUC GONIN.....	309
La Suisse et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées	
MICHEL HOTTELIER.....	325
CDPH et droit suisse de la protection de l’adulte – une coexistence pacifique ou un infranchissable fossé ?	
PHILIPPE MEIER.....	337

Droit de l'Environnement - Environmental Law.....	363
La minorité agissante en droit de l'environnement ANNE-CHRISTINE FAVRE	365
Droits de l'homme et protection de l'environnement : plaidoyer pour davantage d'anthropocentrisme et d'humanité ALAIN PAPAUX	375
Minorities and multilateral environmental agreements JULIETTE VOINOV KOHLER.....	389

La minorité agissante en droit de l'environnement

Ou quelle minorité est légitimée à assurer la protection de la majorité ?

ANNE-CHRISTINE FAVRE*

Table des matières

Introduction	365
I. Quelques caractéristiques du droit des minorités en droit international	366
1. La défense d'un intérêt collectif et individuel et les obligations positives qui en découlent.....	367
2. Un contrôle par des instances internationales.....	368
II. La défense des intérêts collectifs et individuels en matière environnementale; une consécration du principe de l'interdiction de discrimination ?	369
1. En droit suisse	369
a. Les droits individuels	369
b. Les droits collectifs	370
2. Sur le plan international.....	371
Conclusion.....	372

Introduction

Ces quelques lignes, en hommage amical à Barbara Wilson, qui a fortement contribué par ses recherches et son enseignement à développer les questions touchant aux minorités, que ce soit sur le plan interne ou international, et qui s'est impliquée au plus haut niveau dans les instances internationales, pour défendre ces droits¹.

Le thème proposé invite à de multiples perspectives. Pour notre part, le droit des minorités – ce droit singulier, gagné au fil des années par divers

* Professeure de droit de l'environnement et de droit administratif à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de Lausanne.

¹ Barbara Wilson a été membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies au nom de la Suisse ; elle est membre du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales au nom de la Suisse.

cheminements, tels que les principes d'égalité et celui de non-discrimination – nous inspire une réflexion sur le *tempo a minor a major*, par laquelle nous allons tenter quelques projections entre les mécanismes de reconnaissance de ce droit et ceux encore inaboutis d'un droit à défendre l'environnement.

Le choix de l'objet de comparaison montrera de possibles convergences, mais aussi les divergences, de par les attentes inversées du droit de l'environnement. En cette matière, il s'agit de positionner les droits individuels et collectifs des personnes victimes d'atteintes. Le contexte des pollutions, puis des modifications climatiques a amené le développement de principes et théories visant la protection non seulement des individus touchés, mais également des nations « sacrifiées », parce qu'elles risquent de perdre leur territoire. S'agissant de cette dernière question, les approches sont encore en voie de développement, mais commencent à prendre forme. En cela, on peut trouver des synergies avec le droit de la protection des minorités.

En revanche, alors que la proclamation d'une obligation de reconnaître tant les minorités nationales que les droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités constitue une avancée dans la protection universelle des droits de l'homme, en matière environnementale, on attend précisément de pouvoir dépasser la figure individuelle ou celle d'un groupe minoritaire victime d'atteintes, pour laisser place à un droit de l'humanité tout entière à défendre l'intérêt au maintien de l'intégrité de notre support de vie.

Quoi qu'il en soit, le développement du droit des minorités reste exemplaire de par ses attributs et son mécanisme de mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle nous nous attacherons en premier lieu à broser quelques caractéristiques de ce droit, avant de les transposer dans le contexte du droit de l'environnement.

I. Quelques caractéristiques du droit des minorités en droit international

Que l'on se penche sur les droits fondamentaux déduits de la Convention européenne des droits de l'homme ou sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales², adoptée au sein du Conseil de l'Europe, l'évolution d'un droit des minorités est remarquable. Par son universalité, tout d'abord – puisqu'il ne s'agit plus d'un droit reconnu uniquement par certains

² Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, conclue à Strasbourg le 1er février 1995 (RS 0.441.1).

Etats –, par ses mécanismes de mise en œuvre, ensuite, qui ont trouvé l'appui de structures de contrôle internationales, extérieures aux Etats³.

Sans doute, ce droit est-il aussi assorti de faiblesses : notamment de par le fait que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'énonce à aucun moment un droit de l'homme, mais se limite à inviter les Etats à prendre des mesures⁴ ; et de par le pouvoir d'appréciation important laissé ainsi aux Etats, qui doivent mesurer les risques d'une discrimination positive à l'endroit de la majorité de la population, à l'occasion de la favorisation d'un groupe minoritaire, notamment lorsqu'il s'agit de fournir des prestations positives représentant un coût élevé, comme l'accès à l'éducation⁵ ou d'autres prestations sociales.

1. La défense d'un intérêt collectif et individuel et les obligations positives qui en découlent

Tel qu'énoncé par l'article premier de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁶, le droit des minorités revêt une double facette : il s'agit à la fois du droit d'un « groupe minoritaire » mais aussi d'un droit « individuel » lié à l'appartenance à un tel groupe. Dans les deux cas, ce statut permet d'obtenir une protection spéciale de la part de l'Etat.

La reconnaissance de ce droit collectif et individuel part du constat que les minorités nationales sont essentielles à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent ; il s'agit ici de laisser place à une société pluraliste, qui invite l'Etat à reconnaître certaines particularités aux groupes minoritaires, mais aussi à permettre leur développement⁷. Reconnaître le droit à la diversité et à la différence constitue un préalable nécessaire à un équilibre de l'ensemble.

En tant que droit individuel ou collectif, le droit des minorités dépend d'abord de sa reconnaissance sur un plan national, conformément aux obligations qui découlent de l'article 4 de la convention précitée⁸.

³ Sur ce point voir notamment : Wilson Barbara, Chapitre 5 : Mécanismes de protection, in : Hertig Randall Maya/Hottelier Michel (éds.), Introduction aux droits de l'homme, Genève 2014, 73 ss.

⁴ Levrat Nicolas, Chapitre 4 : Protection des minorités, in : Hertig Randall Maya/Hottelier Michel (éds.), Introduction aux droits de l'homme, Genève 2014, 187 ss, 199.

⁵ Levrat Nicolas, *ibidem*, 200.

⁶ « La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale ».

⁷ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, préambule.

⁸ « Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite » (1) . « Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁹ a permis par ailleurs quelques développements en la matière, de telle sorte que le droit fondamental à la protection d'un individu en tant que membre d'un groupe minoritaire est ancré dans le catalogue des droits déduits le plus souvent de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰. La jurisprudence relative aux « gens du voyage » en constitue une bonne illustration :

« Du fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier (...). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a constaté dans sa jurisprudence antérieure (...) »¹¹.

Cette reconnaissance peut notamment conduire les Etats à devoir laisser ces populations suivre leur mode de vie, lorsqu'il s'agit d'envisager des solutions à une occupation illégale des lieux¹².

Toute la difficulté réside dans la mesure et la limite des obligations positives en la matière¹³.

Le droit de l'environnement invite également à des obligations positives, le plus souvent assez clairement exprimées dans la législation. La formalisation d'un droit à de telles obligations reste en revanche lacunaire, que l'on approche le droit individuel ou collectif, le plan interne ou international.

2. Un contrôle par des instances internationales

Barbara Wilson a parfaitement montré que la garantie des droits de l'homme nécessite une protection au plan international¹⁴. Ce mécanisme de contrôle est fondé sur des rapports périodiques que les Parties doivent soumettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe (art. 25 de la Convention-cadre), lequel est assisté d'un comité d'experts (art. 26 de la Convention-cadre).

tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales » (2). « Les mesures adoptées conformément au par. 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination » (3).

⁹ Voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, Roms et Gens du voyage, Fiche thématique, octobre 2015.

¹⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (RS 0.101).

¹¹ CourEDH, arrêt D.H et crts. c. République tchèque, arrêt de la Grande Chambre du 13 novembre 2007.

¹² CourEDH, arrêt Winterstein et crts. c. France, du 17 octobre 2013.

¹³ Petermann Nathanaël, Les obligations positives de l'Etat dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Théorie générale, incidences législatives et mise en œuvre en droit suisse*, Berne 2014, 318 s. Levrat Nicolas, op. cit., 187 ss, 200.

¹⁴ Wilson Barbara, op. cit., 73 ss.

En matière environnementale, il est certain que l'encadrement et le contrôle par des instances extérieures à la Suisse comme l'OMS, l'OCDE ou le PNUÉ¹⁵ apporte une contribution importante à l'élévation du niveau de protection.

II. La défense des intérêts collectifs et individuels en matière environnementale; une consécration du principe de l'interdiction de discrimination ?

1. En droit suisse

a. Les droits individuels

En droit suisse, la qualité pour agir en matière environnementale doit être analysée à l'aune de l'article 89 al. 1 LTF¹⁶. Aux termes de cette disposition, a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (a); est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (b), et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (c).

Le tiers touché doit ainsi établir qu'il dispose d'un *intérêt digne de protection* lorsqu'il est exposé à des atteintes ou à un risque liés à l'environnement. Il doit démontrer qu'il est touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés¹⁷. Il doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général¹⁸. L'intérêt peut être juridique ou uniquement de fait, mais il doit s'agir d'un intérêt personnel¹⁹.

Ces caractéristiques ne sont reconnues qu'à ceux qui se trouvent dans une certaine relation de proximité avec la source de l'atteinte ou du risque. La jurisprudence a admis que dans les régions très peuplées la qualité pour agir peut être admise en faveur de plusieurs personnes²⁰, notamment lorsque le spectre des atteintes ou des risques est étendu; néanmoins, en présence de

¹⁵ Voir le site de l'Office fédéral de l'environnement : <<http://www.bafu.admin.ch/international/04742/10674/?lang=fr>>, consulté le 10 mars 2016.

¹⁶ Loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110).

¹⁷ ATF 141 II 50 c. 2.1 ; ATF 137 II 243 c. 5.1.1 ; ATF 136 II 281 c. 2.3.1 et les références citées.

¹⁸ ATF 139 II 399 c. 2.2 ; ATF 137 II 30 c. 2.2.3 et 2-3.

¹⁹ ATF 131 II 361 c. 1.2 ; ATF 131 II 587 c. 2.

²⁰ ATF 141 II 50 c. 2.1 ; ATF 137 II 30 c. 2.2.3.

pollutions généralisées, comme on en rencontre régulièrement dans la plupart des grandes localités, aucun habitant n'est légitimé à défendre l'intérêt public de la population tout entière à voir respecter les valeurs limites d'immission, s'il ne peut prouver qu'il subit lui-même plus que d'autres, des atteintes en provenance de sources déterminées, ce qui sera en pratique difficile à établir²¹ ! Il en va de même en matière d'exposition à un risque d'atteinte dans le voisinage d'une installation nucléaire²² ou présentant un risque d'accident majeur pour l'environnement²³. Là également, il convient de faire état d'une relation de proximité particulière avec le risque qui doit présenter une certaine vraisemblance ou probabilité d'occurrence ; par ailleurs, il convient de montrer que l'on est exposé plus que quiconque à un danger important, alors que la population de l'ensemble ou d'une grande partie du territoire peut être menacée !

Le but de cette jurisprudence, on le sait, est d'exclure l'action populaire. Elle repose sur l'interdiction d'un sacrifice excessif de la part du voisinage d'installations génératrices de nuisances. En cela, on peut lui reconnaître une convergence avec l'interdiction de discrimination que l'on retrouve dans le droit de protection des minorités ; elle a permis de développer le droit de l'environnement – en tant qu'intérêt public et collectif –, sous de multiples aspects, en précisant notamment les obligations préventives de la collectivité dans la gestion des atteintes et des risques, prestations qui bénéficient non seulement aux tiers les plus touchés mais à l'ensemble de la population.

Néanmoins, cette jurisprudence rencontre des carences, lorsque les atteintes ne se recoupent pas avec des intérêts personnels (par exemple lorsque seuls sont en cause des intérêts de la nature) ou que l'on se trouve en présence d'activités générant des nuisances ou des risques étendus, auquel cas, le cercle des personnes touchées est si large que la règle selon laquelle seul peut agir celui qui se trouve dans une relation de proximité étroite avec l'objet du litige devient une règle discriminatoire !

b. Les droits collectifs

Les intérêts de l'environnement peuvent bien-entendu également être défendus par un groupement de personnes se défendant contre un même objet (recours appelé corporatif ou « égoïste »). Il faut que l'association présente des

²¹ ATAF 2009/1 = JdT 2009 I 458.

²² ATF 140 II 15 c. 4.6, 4.7 et 5.

²³ Sur l'ensemble de ces questions voir notamment : Moor Pierre/Poltier Etienne, *Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle*, Berne 2011, 737 s ; Häner Isabelle, *Die Beteiligten im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess*, Zurich 2000, N° 723 ss; Pfeiffer Laurent, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Genève 2013, p. 113 s.

buts statutaires qui prévoient la défense des intérêts des membres, et la majorité, sinon un grand nombre des membres, doit avoir la qualité pour agir selon les mêmes conditions que celles requises lorsque le recours est exercé à titre individuel. Ce qui a été dit plus haut demeure donc valable. Il n'est notamment pas possible d'échapper au grief selon lequel les atteintes doivent toucher les membres de l'association personnellement et plus que la généralité de la population.

Le droit suisse connaît également, au même titre que ses pays voisins, le droit de recours à titre idéal des organisations de défense des intérêts de l'environnement. Ce droit que l'on n'approchera pas plus avant dans la présente contribution²⁴, ne peut être exercé que de manière extrêmement restrictive, aux conditions prévues par la loi. Il ne permet assurément pas non plus de suppléer à l'absence de droit de recours individuel en matière d'atteintes d'une certaine étendue ou dans les problématiques climatiques.

2. Sur le plan international

Dans ce contexte, on se limitera à évoquer quelques perspectives.

Quand bien même plusieurs conventions internationales contiennent des références explicites à un droit de l'homme à l'environnement²⁵, c'est essentiellement par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que ce droit a reçu un certain contenu ; il a fait l'objet de nombreuses études et ne permet, pas plus que le droit interne, une approche correcte de la défense des intérêts collectifs. La jurisprudence relative au « droit à un environnement sain » invite à établir un lien de causalité entre une atteinte à des intérêts personnels et la source des nuisances ; l'approche individualiste et pointilliste, relevée plus haut, se confirme également dans ce contexte, qui ne permet pas à un citoyen de se plaindre d'atteintes à l'environnement *per se*²⁶.

Dans le cadre des enjeux planétaires tels ceux qui ont trait aux problèmes climatiques, des voix se font de plus en plus entendre en faveur de la reconnaissance d'un droit humain fondamental reposant sur le principe de

²⁴ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, du 25 juin 1998 (Convention Aarhus).

²⁵ Voir notamment la Convention d'Aarhus précitée (article 1) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples signée à Nairobi le 28 juin 1981 (article 22) ; voir également le Protocole de San Salvador du 17 novembre 1988 à la convention américaine des droits de l'homme, qui proclame le droit individuel à un environnement sain (article 23).

²⁶ Martenet Vincent, Le droit à un environnement sain : de la Convention européenne des droits de l'homme à la constitution fédérale, in : Alain Papaux (éd.), Biosphère et droits fondamentaux, p. 137 ss, Genève 2011 ; Favre Anne-Christine, Le droit à la protection de l'environnement : quels mécanismes de contrôle ? in : Alain Papaux (éd.), Biosphère et droits fondamentaux, p. 159 ss, Genève 2011.

l'équité²⁷ ; ce droit impliquerait, notamment, l'utilisation du critère des émissions de gaz à effet de serre (GES) *per capita* fondé sur le principe de la responsabilité commune, mais différenciée des individus, comme des Etats. S'agissant des théories qui doivent être encore construites autour de ces droits, on pourrait, sans doute, s'inspirer utilement des mécanismes qui ont permis de mettre en place le droit des minorités nationales avec sa double facette de droit individuel et droit de groupe ; en effet, dans le domaine des atteintes liées au climat, il s'agit aussi de construire un droit de défense tant en faveur des Etats « les plus victimes » que des particuliers.

Conclusion

Qui est le plus légitimé à défendre les intérêts de tous en matière d'environnement ? Les quelques lignes qui précèdent auront montré que la défense des intérêts collectifs en la matière est construite à l'image des droits individuels classiques ; il convient d'établir une atteinte personnelle pour défendre un intérêt qui peut éventuellement se recouper avec les intérêts collectifs. Le droit de défendre les intérêts de l'environnement *per se* sont réservés aux organisations, mais dans les limites étroites précisées par le législateur. Au législateur donc d'élargir ces possibilités, à moins que l'on puisse attendre des développements du droit prétorien, notamment sous les auspices de la Convention d'Aarhus²⁸. Quoi qu'il en soit, l'approche de la défense de « biens collectifs ou communs » par les droits individuels montre ses limites, si ces droits sont conditionnés à défendre une situation personnelle.

²⁷ Shoibal Chakravarty et al., Sharing global CO2 emission reductions among one billion high emitters, Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America PNAS, N° 29 2009, 11884-11888. Dutu Mircea, Droit à un climat propice dans le système du droit à l'environnement et l'équation des droits fondamentaux de l'homme, in : Born Charles-Hubert/Jongen François (éds.), D'urbanisme et d'environnement, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles 2015, 595ss, 602.

²⁸ Sur ce point, en droit belge, voir Venders David, L'intérêt collectif commande-t-il de légiférer davantage pour améliorer la protection juridictionnelle de l'administré ? in : Born Charles-Hubert/Jongen François (éds.), D'urbanisme et d'environnement, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles 2015, 1067 ss, 1074 et 1080. L'auteur montre que la jurisprudence du Conseil d'Etat marque une inflexion en faveur d'un élargissement de l'admission de la qualité pour agir d'associations ayant pour mission la défense des intérêts de l'environnement ; examinée à l'aune de la convention d'Aarhus, leur qualité de personnes morales vouées par leurs statuts à la défense des intérêts de l'environnement, les légitime à introduire une action en justice visant à réclamer les dommages causés à l'environnement, dans le contexte d'une procédure pénale.

Ces limites peuvent être repoussées de deux manières : soit en faisant tomber le mythe de l'action populaire²⁹, ce qui élargirait le champ des droits individuels à des atteintes générales, mais avec des complications pratiques, pour le contentieux judiciaire qu'il s'agirait de surmonter par l'aménagement de « *class action* », par exemple ; soit en accordant ou étendant les droits de représentation de personnes morales ou groupements. Il s'agit donc en définitive de dépasser le scénario de la protection d'une minorité d'individus plus touchés que les autres, qui n'a plus court, dans une situation où les atteintes sont globales.

Le droit des minorités conserve par contre toute sa pertinence pour permettre de construire un droit de défense des personnes nettement plus touchées que d'autres ou des nations particulièrement atteintes par les nuisances environnementales telles celles liées aux changements climatiques. Le développement du droit des minorités mérite également un plein intérêt par la gouvernance internationale – même limitée à un contrôle sous forme de rapports – qu'il a permis d'instaurer pour faire progresser l'application du droit des minorités nationales par les Etats. Il s'agit là également d'un point essentiel, totalement transposable pour les questions qui touchent à la protection de l'environnement.

²⁹ Sur ces questions voir notamment : Voeffray François (éd.), *l'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Paris 2004.